

nombre de personnes, pas moindre de cinq, pourront dans leur discrétion, en vertu des dispositions de cet acte, se former en compagnie dans le but de construire aucuns chemin ou chemins de la nature de ceux mentionnés dans le préambule de cet acte, de pas moins d'un mille en longueur, soit que ces chemins doivent être faits sur un terrain entièrement nouveau, soit en améliorant aucun chemin existant actuellement, et qui ne sont pas des chemins à barrières, soit partie en faisant un nouveau chemin et partie en améliorant un chemin existant, et aussi aucuns pont ou ponts, jetée ou jetées, quai ou quais, glissoire ou glissoires, à ou près d'aucunes chûtes ou rapides sur une rivière ou un ruisseau, pour le passage plus sûr ou convenable du bois, madriers et autres articles de bois; pourvu toujours, que les dites personnes donneront avis qu'elles se sont formées en compagnie et des noms de leur président et de leur secrétaire, et de leur intention de construire aucuns tels chemins, ponts, jetées, quais ou glissoires, aux portes de l'église ou des églises de la paroisse ou township, ou des paroisses et townships dans lesquels tels chemins, ponts, jetées, quais ou glissoires devront être construits, à l'issue du service divin du matin, pendant les quatre dimanches consécutifs qui suivront immédiatement la formation de cette compagnie; pourvu toujours, que s'il n'y a pas d'église dans telle paroisse ou township, alors le dit avis sera donné au lieu le plus public de la dite paroisse ou township: pourvu aussi, que dans le cas où aucune dite compagnie aura l'intention de planchéier ou macadamiser un ancien chemin de front ou une ancienne route, il sera loisible à la majorité des personnes tenues à la confection ou à l'entretien de tel ancien chemin ou route, de filer entre les mains du secrétaire-trésorier de la municipalité dans les limites de laquelle se trouve tel ancien chemin ou route, une opposition à la formation de la dite compagnie le ou avant le premier lundi qui suivra immédiatement le dernier des dits quatre dimanches; et le dit secrétaire-trésorier donnera avis de la dite opposition au secrétaire de la dite compagnie, et le conseil municipal entendra la dite compagnie, par son président ou son secrétaire et les dits opposants, à la séance suivante du dit conseil municipal; et après l'audition des parties, décidera s'il convient d'autoriser la dite compagnie à procéder à macadamiser ou planchéier tel chemin de front ou route, ou fera tel changement dans la direction de tel chemin de front ou route qu'il jugera convenable, et les changements qui seront ainsi faits lieront et obligeront la compagnie, si elle fait par la suite le dit chemin, et dans ce dernier cas, le président de la dite compagnie devra, dans les huit jours, déclarer si c'est l'intention de la dite compagnie de continuer ses opérations nonobstant le changement que pourra faire le dit conseil, et dans le cas où la majorité des dites personnes sujettes à faire et entretenir le dit chemin de front ou route, négligera de filer son opposition le ou avant le lundi qui suivra immédiatement le dernier des dits quatre dimanches, il sera loisible à la dite compagnie de procéder immédiatement; Pourvu toujours, que lorsqu'aucune telle compagnie se proposera de faire macadamiser ou planchéier un chemin, ou de faire quelque autre des travaux ci-dessus mentionnés, sur des propriétés privées, elle en donnera avis préalable comme ci-dessus mentionné; et il sera loisible aux propriétaires de filer une opposition à la formation de la dite compagnie pour les fins susdites, entre les mains du secrétaire-trésorier de la municipalité comme susdit, et le conseil municipal de la municipalité où sera située telle propriété privée, procédera sur la dite opposition en la manière ci-dessus mentionnée à l'égard des chemins de front ou routes: pourvu toujours, que si le dit conseil municipal, après avoir reçu la dite opposition, et pendant telle séance comme susdit, passe aucun règlement à l'effet d'empêcher la confection de tels chemins ou travaux projetés comme susdit, tels chemins ou travaux ne seront pas faits ou construits par la dite compagnie: pourvu toujours, qu'aucune des dites compagnies ne fera passer les dits chemins

Il pourra être formé des compagnies pour la construction de chemins, ponts, etc.

Proviso: avis devra être donné de la formation de la compagnie.

Proviso: s'il n'y a pas d'église dans la localité.

Proviso: l'amélioration de tout ancien chemin pourra être permise ou empêchée par le conseil de la municipalité.

La compagnie et les opposants seront entendus.

S'il n'y a pas d'opposition dans le temps limité.

Proviso quant aux oppositions aux autres travaux.

Proviso: l'ouvrage ne sera pas fait si le conseil le défend.

Proviso quant aux conditions